

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-05-14/05

Nombre de conseillers en exercice	25
Quorum	13
Présents	19
Votants	21

Le quatorze mai deux-mille vingt-cinq, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE
Absents excusés	Anne-Sophie DEVAUX, David ZÉRATHE, Malo TRICCA, Brice DEVIF
Pouvoirs	Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER
Secrétaire	Laurence CHIRAT

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est actuellement la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité incombe aux maires, indépendamment de l'existence ou non d'un RLP.

Le RLP est un document de planification en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Son élaboration permet notamment d'ajuster la réglementation nationale aux enjeux locaux. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre les objectifs de préservation du cadre de vie et du patrimoine architectural, paysager ou naturel de certains secteurs, et les objectifs de développement économique du territoire. Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles souvent plus restrictives (parfois plus souples) que les prescriptions de la réglementation nationale.

La compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes, la Commune est compétente pour élaborer son RLP en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement. Une fois approuvé, le RLP est annexé au PLU.

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, il convient de fixer les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP et de définir les modalités de concertation.

Il est ainsi proposé de définir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire en matière de publicité,
- Disposer d'un document réglementaire offrant un cadre pour les publicités, pré-enseignes et enseignes, adapté au contexte local de la commune de Soucieu-en-Jarrest,
- Rechercher une harmonisation des enseignes sur la Commune, et notamment dans les secteurs patrimoniaux à préserver,
- Veiller à la qualité paysagère des entrées et sorties de village,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune,

- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liée aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire.

Au vu des objectifs poursuivis précisés ci-dessus, et afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de RLP et formuler des observations et propositions, la concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Les études et le projet de RLP seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration de ce dernier, jusqu'à l'arrêt du projet. Les dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études,
- Un registre papier sera mis à disposition à l'accueil de la mairie pour recueillir les observations et propositions du public jusqu'à l'arrêt du projet,
- Le public aura également la possibilité de transmettre ses observations et propositions à l'adresse mail du service urbanisme : urbanisme@soucieu-en-jarrest.fr,
- Le public sera informé de l'avancement des études par la publication d'articles sur le site internet de la Commune et autres supports de communication,
- Au moins une réunion publique d'information et d'échanges sera organisée avant l'arrêt du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur le territoire communal,

DÉFINIT les objectifs poursuivis tels que décrits ci-dessus,

FIXE les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration dudit RLP telles que décrites ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires, et signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération,

SOLLICITE la compensation au concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation,

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, et d'une annonce dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du RLP au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Laurence CHIRAT,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE,
Maire



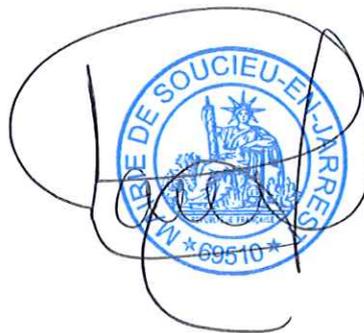
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 07/05/2025

Dépôt en Préfecture le 16 MAI 2025

Publication le 20 MAI 2025

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.